

Fiche 4



Notions clés sur la composition du conseil municipal



La composition du conseil municipal obéit à des règles précises fixées principalement par le législateur. Tout d'abord, le nombre de conseillers municipaux à élire (1) ainsi que le mode de scrutin (2) varient en fonction de la population municipale, et notamment si elle dépasse ou non 1 000 habitants. Par ailleurs, des conditions sont imposées pour pouvoir être candidat aux fonctions de conseillers municipaux (3), ces candidatures devant respecter également un certain formalisme (4).

I - Nombre de conseiller municipaux

Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
300 000 et au-dessus	69

Référence : article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales.



Suite à la loi du 17 mai 2013, dans les communes de moins de 100 habitants, le nombre de conseillers municipaux est de 7 contre 9 auparavant.

Cette population municipale correspond, selon l'article R.25-1 du code électoral, au dernier chiffre de la population authentifiée avant l'élection.

II - Le mode de scrutin

Le mode de scrutin pour les élections des conseillers municipaux varie en fonction de la taille de la commune. Désormais, avec la loi du 17 mai 2013, deux modes de scrutin existent pour les communes de moins de 1 000 habitants (2.1) et les communes de plus de 1 000 habitants (2.2).

2.1 Mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus pour six ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours et sont renouvelés intégralement. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Références : articles L. 227, L252 et L253 du code électoral

2.2 Mode de scrutin dans les communes de plus de 1 000 habitants

■ Election des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement. Ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

■ Élection des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote. Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

■ Les règles de calcul pour la répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second que sur une même liste.



Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'État par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (art. L. 264).

À l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir ou moins de quatre sièges de conseiller municipal à pourvoir dans un secteur (Paris, Lyon, Marseille) ou une section électorale (article L. 262).

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu **5 %** des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Remplacement d'un conseiller municipal.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Remplacement d'un conseiller communautaire.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

III – Les personnes pouvant être candidates aux fonctions de conseillers municipaux

Toute personne ne peut pas être candidate aux fonctions de conseillers municipaux. Il existe des conditions d'éligibilités (3.1) et des cas d'inéligibilités (3.2). Par ailleurs, les règles relatives au non-cumul de mandats doivent aussi être prises en compte (3.3).



Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

3.1 Les conditions d'éligibilité

Les candidats doivent remplir certaines conditions d'éligibilité qui sont différentes selon que le candidat à la nationalité française ou est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autres que la France.

Références : articles L. 45 et L. 228 à L. 235 du code électoral



Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le samedi qui précède le premier tour à minuit.

■ Candidat français.

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus au plus tard le 22 mars 2014 à minuit (art. L.228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;

- **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2014 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

■ **Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France.**

Est éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus au plus tard le 22 mars 2014 à minuit (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2014 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

■ **Conditions d'application de la notion d'inscription sur la commune au rôle des contributions directes.**

Pour l'inscription au rôle des contributions directes de la commune, seule l'inscription personnelle à ce rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible. La contribution économique territoriale qui remplace la taxe professionnelle comporte deux parts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Seule la CFE, assise sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière et versée par toutes les entreprises, donne lieu à inscription au rôle.



La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller municipal qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle (CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*).



Dans les communes dotées de sections électorales, l'éligibilité s'apprécie au niveau de la commune et non de la section.

■ **Conseillers forains**

Le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection (communément appelés « conseillers forains ») ne peut excéder le quart du nombre total de sièges dont le conseil est composé. Si ce chiffre est dépassé, la préférence est déterminée en tenant compte du nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par priorité d'âge (art. L. 228, troisième et cinquième alinéas).

■ **Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste.**

Ainsi, toute personne qui se serait portée candidate dans plusieurs communes le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal. Par ailleurs, tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller municipal dans une autre commune cesse d'appartenir au premier conseil municipal.

Référence : articles L.263 et L.238 du code électoral)

■ Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe (père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille), frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. Par ailleurs, rien n'interdit à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal.

Référence : [article L.238 du code électoral](#)

3.2 Les conditions d'inéligibilités

Les inéligibilités peuvent toucher aux personnes ou aux fonctions exercées :

■ Les inéligibilités touchant aux personnes

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées du droit électoral, c'est-à-dire de leur droit de vote ou d'éligibilité (art. L. 6) par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ;

Référence : [articles L. 230 et L. 233 du code électoral](#)

- les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ;

Référence : [article L. 230 du code électoral](#)

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national ;

Référence : [article L. 45 du code électoral](#)

- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non-respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore ;

Référence : [article L. 234 du code électoral](#)

- les conseillers municipaux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires par le tribunal administratif, dans l'année qui suit la notification de cette décision ;

Référence : [article L. 235 du code électoral](#)

- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou l'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants qui n'a pas déposé la déclaration de sa situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 ;

Référence : [article L. 230 du code électoral](#)

- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine.

Référence : [article LO 230-2 du code électoral](#)

■ Les inéligibilités touchant aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs :

- **le Contrôleur général des lieux de privation de liberté** ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal, pendant la durée de ses fonctions, s'il n'exerçait pas le même mandat antérieurement à sa nomination ;

Référence : [article L. 230-1 du code électoral](#)

- **le Défenseur des droits** ne peut être candidat, pendant la durée de ses fonctions, à un mandat de conseiller municipal ;

Référence : [article L.O. 230-3 du code électoral](#)

- ne peuvent être élus conseillers municipaux **les préfets de région et les préfets dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans, et les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an**

Référence : article L.231 du code électoral

- Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

1° Les magistrats des cours d'appel ;

2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture;

8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou de président du conseil exécutif ;

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.

Référence : article L. 231 du code électoral

- Les agents salariés communaux ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie.



La condition relative à la détention d'une délégation du président ne s'applique qu'aux trois fonctions de cabinet (directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet) et non aux autres fonctions visées au 8°.

3.3 Les règles relatives au non-cumul de mandat

Un conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul autre des mandats locaux suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique.

Référence : article L. 46-1 du code électoral

Par ailleurs, le mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants : conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants, conseiller de Paris, conseiller général, conseiller régional, conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique.



Ces règles de non-cumul ne visent pas le mandat de conseiller communautaire.

IV – Les règles relatives à la déclaration de candidature

Des règles spécifiques fixent, de façon précise, le contenu (4.1) et les modalités de dépôt (4.2) de la déclaration de candidature.

4.1 Les règles relatives au contenu de la déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle comprend la déclaration de candidature de la liste accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste.

■ La déclaration de candidature de la liste

Elle relève de la responsabilité de la personne mandatée par les candidats pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste. Ce n'est pas nécessairement un candidat de la liste, même si, en pratique, il s'agit fréquemment du candidat placé en tête de liste.



Sauf cas de force majeure (décès, changement de candidat placé en tête de liste,...), le responsable de liste ne change pas entre les deux tours.

La déclaration, rédigée sur papier imprimé ad hoc, doit contenir les mentions suivantes :

- l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la signature du responsable.

La déclaration du responsable de la liste doit être accompagnée des documents suivants :

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste accompagnée des pièces attestant de leur éligibilité ;
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- Pour les communes de 9 000 habitants et plus, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

■ Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste doivent être faites sur un papier imprimé ad hoc. Ces déclarations contiennent les mentions suivantes :

- **la désignation de la commune ou de la section de commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;**
- **le titre de la liste présentée** : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;



Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier.

- **les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile.** Le candidat indique également sa profession et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. S'il

est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;

- **le nom figurant sur le bulletin de vote** qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

- **l'étiquette politique déclarée du candidat** : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;

- **l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire** ;

- **le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles** à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;

- **la signature manuscrite du candidat** : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné.



Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

Par ailleurs, sont également jointes à la déclaration de candidature en vue du premier tour uniquement les pièces de nature à prouver que chaque candidat français de la liste possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune.



Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Référence : articles LO 265-1 et R. 128-1 du code électoral

4.2 Les règles relatives au dépôt de la déclaration de candidature

Personne responsable du dépôt de la liste. La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou son mandataire. En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Référence : article L. 265 du code électoral

Date de dépôt de la liste. La déclaration de candidature est déposée auprès des services préfectoraux aux lieux (préfecture ou sous-préfectures) déterminés dans l'arrêté préfectoral fixant la date du début des dépôts de candidatures. En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi suivant le 1^{er} tour et jusqu'au mardi suivant le second tour jusqu'à 18 heures, dans les mêmes conditions.



Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage - Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État, à l'issue

du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort et peuvent s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui.

Référence : article R.28 du code électoral



L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.